

Arrêt

n° 313 523 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. MOMMER**
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à l'égard de Monsieur Sa. A. A., ci-après dénommé « le requérant », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er juin 1987 à Alep.

Vous êtes marié à [Sh. A. A.] (CG [...], SP [...]) depuis 2008 et avez trois enfants : [O.] et [Y.], nés en Syrie, ainsi que Fatima, née à Malte. Votre épouse et vos enfants ont également introduit une demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, vous quittez la Syrie vers la Turquie en raison de la pression de Daech. Vous restez en Turquie un an et huit mois, puis allez en Bulgarie en 2017. Vous y introduisez une demande d'asile, et obtenez un statut de protection internationale au bout de quatre mois. Les trois premiers mois, vous vivez dans un camp à Bania. Ensuite, vous allez à Kirjalli, et travaillez afin de pouvoir demander un passeport. Étant arnaqué puisque vous ne recevez que la moitié de votre salaire, vous recevez de l'argent de la part de votre frère, afin de commander des passeports pour quitter le pays.

Vous invoquez l'absence de travail en Bulgarie, ainsi que le coût élevé de la vie. De même, les cours de langue pour vos enfants en école privée seraient très chers, et vous n'aimez pas les écoles publiques.

Après cinq mois sur le sol bulgare, vous quittez ce pays par route vers la Grèce, puis en avion vers Malte. Vous y introduisez également une demande de protection internationale, mais obtenez un refus. Vous y restez malgré tout de manière illégale jusqu'en septembre 2021, tout en prenant soin de renouveler votre titre de séjour bulgare.

Le 1er septembre 2021, vous et votre famille quittez Malte en avion vers le Luxembourg. Vous prenez ensuite un train pour la Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 6 septembre 2021 (cf. annexe 26).

À l'Office des Étrangers (ci-après OE) ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après Commissariat général), vous déposez votre carte d'identité ainsi que celle de votre épouse, de même que votre carnet de famille original.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie (cf. notes de votre entretien personnel du 25 janvier 2022 – ci-après NEP – pp. 3 et 7). Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en

faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de **l'emploi, du logement et de l'enseignement des langues pour vos enfants**, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice (NEP pp. 11-12).

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il

convient en effet de constater que vous ne déposez aucun élément concret, tangible et convaincant de nature à confirmer que vous ayez cherché à faire valoir vos droits, tant pour vos recherches d'emploi que pour celles d'un logement. S'agissant du logement, il faut relever que vous avez toujours disposé de quoi loger avec votre famille, que ce soit en tant que demandeur d'asile ou de bénéficiaire d'une protection internationale (NEP pp. 8-9 et 12-14 et notes de l'entretien personnel de votre épouse – ci-après NEP-B – p. 7). Quant aux recherches d'emploi, il convient de souligner que votre épouse n'en a effectué aucune : « Ce sont les hommes qui font en sorte d'avoir du travail, les femmes ne travaillent pas. » (NEP-B p. 11), et que vous avez pu travailler à divers endroits en Bulgarie (NEP pp. 8-9, 11-12 et 14). Toutefois, vous auriez rencontré un problème puisque vos employeurs ne vous ont versé que la moitié de votre salaire (NEP p. 11). Force est de constater que ceci ne relève nullement de la Convention de Genève ou des motifs d'octroi d'un statut de protection subsidiaire, et que vous n'avez effectué aucune démarche afin de faire valoir vos droits, à savoir vous faire payer le prix total (NEP p. 14 : « Que vais-je faire ? Si c'est comme ça, je quitte le travail. »). Enfin, vous n'avez pas entrepris la moindre démarche officielle pour trouver du travail « légal » (NEP pp. 14-15). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Quant à la scolarité de vos enfants, force est de constater que vous trouvez les écoles privées trop chères, mais refusez d'inscrire vos enfants dans une école publique. Interrogé à ce sujet, vous prétendez avoir peur de les mettre dans une école publique parce qu'il y a beaucoup de voyous là-bas, qui boivent et traînent dans la rue (NEP p. 11). Ceci n'explique en rien la raison pour laquelle vous préférez laisser vos enfants sans enseignement, ni pourquoi vous auriez été empêché de les inscrire si vous l'aviez souhaité. Aussi, le coût élevé d'une école privée n'est nullement un motif valable de demande de protection internationale, d'autant que des écoles publiques existent et qu'il ne relève que de votre choix d'y inscrire ou non vos enfants.

Par ailleurs, le fait que vous ayez été frappé par cinq hommes saouls qui voulaient vous voler est un événement isolé, qui ne relève nullement des motifs d'octroi d'une protection internationale, et que rien ne permet de penser que vous n'auriez pas obtenu la protection effective des autorités bulgares si vous aviez sollicité leur aide en portant plainte contre vos agresseurs (NEP pp. 12 et 14). Votre justification selon laquelle vous aviez peur des policiers parce que les policiers de Syrie vous terrifiaient n'emporte pas la conviction du Commissariat général (NEP p. 12). En effet, vous disposiez déjà d'un titre de séjour en Bulgarie, et aviez donc pu vous apercevoir depuis un moment que les autorités de ce pays n'étaient pas identiques à celles de Syrie. Partant, rien n'autorise à considérer que les autorités bulgares n'auraient pas pris au sérieux votre plainte pour comportement abusif, si toutefois vous en aviez déposé une. Pour le surplus, il convient de relever que dans son questionnaire CGRA, votre épouse précise ne pas avoir eu de problème en Bulgarie, et ne pas non plus avoir eu de problème avec les autorités bulgares (cf. Questionnaire CGRA de votre épouse).

Qui plus est, force est de constater que vous avez manifestement disposé d'un réseau de moyens afin de mettre en œuvre votre départ et de poursuivre votre voyage à travers l'Europe, témoignant d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés. Ainsi, vous avez dépensé de l'argent pour votre trajet de la Syrie vers la Bulgarie, puis pour vous installer à Malte sans y obtenir de protection internationale (NEP p. 7). Vous avez en outre reçu un soutien financier de la part de votre frère, et ce à plusieurs reprises (NEP pp. 8-9 et 14). De même, vous pouviez compter sur des connaissances pour vous loger temporairement en attendant de trouver une habitation, ou encore pour loger votre épouse et vos enfants pendant plusieurs mois lorsqu'ils sont revenus de Malte vers la Bulgarie afin de renouveler les titres de séjour bulgares de la famille et d'en obtenir un pour la petite dernière, née à Malte (NEP p. 13 et NEP-B pp. 7-8). Vous n'étiez dès lors pas dans une situation de dénuement matériel extrême. Il convient également d'indiquer que vous n'avez jamais eu l'intention sincère de séjourner durablement en Bulgarie et d'y faire valoir vos droits. En effet, vous avez quitté la Bulgarie à peine 5 mois après votre arrivée dans ce pays (NEP p. 7 et NEP-B p. 6). En outre, vous précisez avoir décidé de travailler en Bulgarie uniquement afin d'acheter des passeports pour toute la famille, pour quitter le pays (NEP pp. 8-9). Sachant qu'un passeport coûte 300 euros et qu'il en fallait pour toute votre famille, il est permis de penser que vous auriez pu investir cet argent afin de jouir de meilleures conditions de vie en Bulgarie (NEP p. 9). En effet, il peut être raisonnablement attendu de vous que vous entrepreniez un minimum d'initiatives afin de vous installer durablement en Bulgarie.

Il faut également souligner que **vous déclarez vous être volontairement débarrassé des titres de séjour bulgares de toute la famille** à votre arrivée au Luxembourg, afin de ne pas devoir retourner en Bulgarie (NEP p. 9 et NEP-B p. 8). Vous ne les présentez donc pas au Commissariat général. Cet acte démontre votre intention de vous débarrasser de votre titre de séjour octroyé par la Bulgarie, où vous bénéficiez d'une protection internationale dont vous pouvez vous prévaloir, et ce dans le but d'appuyer une autre demande de protection internationale introduite dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Belgique.

Enfin, vos documents ne sont pas de nature à inverser la présente. De fait, vos cartes d'identité à vous et à votre épouse attestent votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Quant à votre carnet de famille, il prouve à nouveau l'identité de toute votre famille, ainsi que les liens de parenté entre vous. Ces éléments n'apportent aucun éclairage quant à une éventuelle crainte vis-à-vis de la Bulgarie.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à l'égard de Madame Sh. A. A., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous êtes née le 25 janvier 1989 à Tal Aran.

Vous êtes mariée à [Sa. A. A.] (CG [...], SP [...]) depuis 2008 et avez trois enfants : [O.] et [Y.], nés en Syrie, ainsi que Fatima, née à Malte. Votre époux a également introduit une demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À la mi-2015, vous quittez la Syrie vers la Turquie à pied. Vous restez en Turquie jusqu'en 2017, puis allez en Bulgarie. Vous y introduisez une demande d'asile, et obtenez un statut de protection internationale au bout de quatre mois. Au début, vous vivez dans un camp à Bania. Ensuite, vous louez un logement à Kirjalli, et allez enfin à Sofia.

Vous invoquez l'absence de travail pour votre époux en Bulgarie, l'absence d'aides de l'État, ainsi que l'absence d'école pour les enfants.

Après quatre à cinq mois sur le sol bulgare, vous quittez ce pays par route vers la Grèce, puis en avion vers Malte. Vous y introduisez également une demande de protection internationale, mais obtenez un refus. Vous y restez malgré tout de manière illégale jusqu'en septembre 2021, tout en prenant soin de retourner en Bulgarie afin d'y renouveler votre titre de séjour et en obtenir un pour votre fille née à Malte, Fatima. Le 1er septembre 2021, vous prenez un avion pour le Luxembourg, puis allez en Belgique en train. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 6 septembre 2021 (cf. annexe 26). Vous avez fait la totalité du voyage avec votre famille.

À l'Office des Étrangers (ci-après OE) ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après Commissariat général), vous déposez votre carte d'identité ainsi que celle de votre époux, de même que votre carnet de famille original.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie (Cf. notes de votre entretien personnel du 25 janvier 2022 – ci-après NEP-B – p. 6). Vous ne contestez pas cette constatation.

Force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, [Sa. A. A.] (CG [...], SP [...]), dont la demande se trouve dans le même dossier que vous. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision d'irrecevabilité. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision d'irrecevabilité, doit être prise envers vous et vos enfants.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* ou – *si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler*» (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des

éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

III. Les éléments communiqués par les parties

3.1. En annexe de leur recours, les requérants joignent les documents inventoriés comme suit :

1. Copie des décisions attaquées ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. AA, « *Bulgarie: La vie des migrants n'est pas un fleuve tranquille* », 13 avril 2018, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/politique/bulgarie-la-vie-des-migrants-n-est-pas-un-fleuve-tranquille-/1117349> ;
4. Asylos, « *Bulgaria: Conditions of Refugees* », mai 2019, disponible sur <https://resources.asylos.eu/available-research/> ;
5. AIDA, « *Country Report: Bulgaria* », 2021 update, février 2022, disponible sur <https://asylumineurope.org/reports/country/bulgaria/>.

3.2. Les requérants font parvenir le 30 juillet 2024 par le système électronique de la justice « Jbox » une note complémentaire dans laquelle ils citent plusieurs articles et rapports au sujet de la situation prévalant en Bulgarie et à laquelle sont joints les documents référencés comme suit :

- « 1. Rapport AIDA « *Bulgarie 2023 Update* », Avril 2024 , disponible sur <https://asylumineurope.org/reports/country/bulgaria/>
2. Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), « *Bulgarie , Situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de protection transférées en vertu du règlement Dublin III ou d'accords bilatéraux de réadmission, y compris jurisprudence en la matière* », 6 aout 2023, disponible sur [Notiz \(refugeecouncil.ch\)](https://www.refugeecouncil.ch) »

3.3. Le 9 août 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite des informations qu'elle a recueillies dans le dernier rapport « AIDA » concernant la Bulgarie, qu'elle a consulté via le lien internet référencé comme suit : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDA-BG_2023-Update.pdf (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

IV. La thèse des parties

4.1. Dans les décisions attaquées, qui reposent sur des motifs similaires, la partie défenderesse constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que les requérants ont obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie.

La partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que tous les Etats membres de l'Union européenne fournissent aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »). Elle souligne ensuite que les éléments fournis par les requérants ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer leurs demandes irrecevables. Elle observe notamment que les requérants ont disposé en Bulgarie d'un logement et d'un titre de séjour. Elle observe encore que le requérant n'y a effectué aucune démarche pour se plaindre du défaut de paiement de son salaire ni pour obtenir un travail légal et qu'il a refusé d'inscrire ses enfants dans des écoles publiques. Elle souligne également que les requérants ont bénéficié de ressources financières émanant de leurs proches et qu'ils ont utilisé ces ressources pour financer des voyages coûteux, prouvant par leur attitude leur intention de ne pas s'installer en Bulgarie.

4.2.1. Dans leur requête, les requérants prennent un moyen de droit unique tiré de la violation des dispositions et principes énumérés comme suit : « [...]

- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- *des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;*
- *des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH);*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

4.2.2. Dans une première branche, ils rappellent la signification de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). A l'appui de leur argumentation, ils citent des extraits des travaux parlementaires, de la jurisprudence du Conseil et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE).

4.2.3. Dans une deuxième branche, ils invoquent un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Bulgarie. A titre préliminaire, ils font valoir qu'ils disposent d'un faible degré d'instruction réduisant leur agentivité. Ils soutiennent ensuite avoir établi à suffisance la gravité des difficultés auxquelles ils ont été confrontés dans la recherche d'un emploi, l'accès à un logement, l'accès à l'éducation et ils critiquent le motif de l'acte attaqué selon lequel ils disposeraient en Bulgarie d'un réseau et de moyens témoignant de leur autonomie. A l'appui de leur argumentation, ils citent de nombreuses informations concernant la situation des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale en Bulgarie.

Après avoir rappelé les enseignements de plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne, les requérants exposent que leur situation se caractérisait en Bulgarie par un dénuement matériel extrême et qu'un retour dans ce pays les placerait à nouveau dans une telle situation.

4.2.4 En conclusion, ils demandent, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées, et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

V. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre deux décisions déclarant irrecevable les demandes de protection internationales introduites par les requérants sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit

demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que les requérants ont déclaré avoir obtenu un statut de protection internationale – en l'occurrence le statut de protection subsidiaire – en Bulgarie en 2017, à une date non précisée. Cette affirmation, qui n'est étayée par aucune pièce du dossier administratif, ne fait pas l'objet de contestation entre les parties.

5.4. Le Conseil observe ensuite que dès l'introduction de leurs demandes de protection internationale puis dans le cadre d'entretiens personnels particulièrement succincts, les requérants ont fait état de problèmes liés à leurs conditions de séjour en Bulgarie (défaut d'accès à un logement, à un travail et à l'éducation pour leurs enfants, v. dossier administratif, pièces n° 9 et 10, notes d'entretiens personnels, dénommées « NEP » par la partie défenderesse). Dans leur requête, les requérants soulignent en outre leur très faible degré d'instruction, réitèrent leurs propos concernant les difficultés rencontrées en Bulgarie et étayent leur argumentation de nombreuses sources concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans ce pays.

5.5. Il convient par conséquent d'examiner si les éléments ainsi invoqués répondent aux conditions permettant de renverser la présomption liée à la confiance mutuelle liant les États membres selon laquelle ils bénéficient en principe d'une protection adéquate en Bulgarie. Dans ce cadre, le Conseil tient compte de la jurisprudence nationale et internationale, et en particulier de l'arrêt qu'il a prononcé en chambres réunies le 22 janvier 2024, n°300 343.

5.6. Statuant en chambres réunies sur un recours introduit par une requérante disposant également d'un statut de protection internationale en Bulgarie, le Conseil a en effet examiné dans cette affaire successivement la charge de la preuve pesant sur les parties, et en particulier la portée du devoir de coopération pesant sur la partie défenderesse (A), la situation qui prévaut en Bulgarie pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale (B) et la situation individuelle du demandeur (C) (arrêt 300 343 du 22 janvier 2024).

A) Le devoir de coopération

5.7. S'agissant du devoir de coopération, le Conseil fait sien le motif suivant de l'arrêt précité du 22 janvier 2024.

« En effet, si le Conseil concède qu'il appartient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'État membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie

défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre. En particulier, le Conseil considère que s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid).

Le Conseil estime qu'une telle position permet de concilier le prescrit des arrêts Ibrahim, Jawo et Addis de la CJUE, qui soulignent l'obligation pour le demandeur de présenter tous les éléments concrets et pertinents, notamment lors de son entretien personnel, avec le prescrit de son arrêt XXXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rendu en grande chambre, qui énonce clairement « que les autorités d'un Etat membre ne peuvent exercer la faculté qui leur est offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 lorsqu'elles sont parvenues à la conclusion, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, qu'il existe, dans l'Etat membre où le ressortissant d'un pays tiers bénéficie déjà d'une protection internationale, des défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes et que, eu égard à de telles défaillances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ce ressortissant courra un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte ». »

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a contribué au devoir de coopération qui lui incombe par le dépôt de sa note complémentaire. La partie requérante étaye par ailleurs l'argumentation développée dans son recours de nombreuses sources, notamment au sujet de la situation prévalant en Bulgarie. A ce stade, du moins en ce qui concerne la situation prévalant en Bulgarie, le Conseil estime être en possession d'informations rencontrant les exigences posées par la CJUE.

B) La situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie

5.8. S'agissant de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, le Conseil se rallie à l'examen qu'il a réalisé dans l'arrêt du 22 janvier précité.

5.9. Il estime que les informations fournies par les parties confirment le caractère précaire de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie. Ces informations doivent ainsi amener à la plus grande prudence et au plus grand soin lors de l'évaluation des demandes de protection introduites par ces bénéficiaires de statut en Bulgarie. Il est clair que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, et singulièrement en cas de retour dans ce pays, est particulièrement difficile, notamment en raison des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés. Cette situation peut les placer dans des conditions de vie très pénibles, réduisant notamment leur accès à un logement et l'absence quasi-totale de programmes d'intégration sociale est de nature à accroître encore ces difficultés.

5.10. S'agissant en particulier des conditions d'enregistrement et de retrait du statut de protection dans ce pays, le Conseil estime que les précisions apportées par la partie défenderesse dans sa note complémentaire ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Si certes, il n'existe pas de systématisme dans l'application des dispositions bulgares concernant le retrait du statut, il n'en demeure pas moins que la menace de cessation de protection reste réelle, ce qui a bien évidemment une influence sur l'actualité de la crainte des requérants. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il bénéficie d'un pouvoir de plein contentieux, qu'il lui appartient d'examiner le bienfondé de la crainte actuelle des requérants et que son appréciation doit par conséquent s'opérer « ex nunc ». Il n'est donc pas indifférent que les requérants aient perdu le statut de protection qui a initialement mené la partie défenderesse à déclarer irrecevable leurs demandes. Surtout, la note complémentaire ne dit rien sur les conditions d'enregistrement des bénéficiaires de protection internationale et il n'est pas contesté que cette formalité conditionne pourtant l'accès à plusieurs droits sociaux qui leur sont garantis par la loi bulgare.

5.11. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime ne pas pouvoir déduire de ce qui précède que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie est à ce point problématique que si les requérants devaient y retourner, ils seraient *a priori* confrontés à un risque réel d'être exposés à une situation de dénuement matériel extrême, situation à laquelle les autorités bulgares seraient indifférentes, et que ce constat rendrait inutile une évaluation individuelle de leur situation.

C) La situation individuelle des requérants.

5.12. Le Conseil examine par conséquent si, en raison de leur situation personnelle, les requérants seront confrontés, en cas de retour en Bulgarie, à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5.13. Il est à cet égard utile de rappeler que :

« 88. (...) lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée) » (CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim et autres, §§ 88 à 90).

5.14. Il convient ainsi de prendre en compte « l'ensemble des données de la cause » et il est nécessaire d'apprécier les concepts dégagés par l'arrêt précité sur la base de la situation individuelle des requérants, ces derniers devant apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'ils peuvent se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Bulgarie et des droits qui en découlent de telle sorte qu'ils ne se retrouvent pas dans un état de dénuement matériel extrême.

5.15. En l'espèce, les requérants forment un couple, leur niveau d'instruction est particulièrement faible et ils sont accompagnés de 3 enfants, âgés respectivement de 13, 9 et 3 ans. Ils déclarent ne pas bénéficier de réseau en Bulgarie et y avoir rencontré des difficultés d'accès à un logement, à un travail et à l'éducation de leurs enfants.

5.16. Le Conseil observe tout d'abord que le dossier administratif ne contient aucun document émanant des autorités bulgares et que les requérants ont fait l'objet d'entretiens personnels auprès des services de la partie défenderesse particulièrement courts. Ces entretiens personnels, au cours desquels sont recueillies des informations concrètes sur les données personnelles des requérants et de leurs enfants, ont duré respectivement moins de deux heures pour le requérant et un peu plus d'une heure pour la requérante. Le Conseil regrette en particulier, qu'en dépit du faible degré d'éducation des requérants, ils n'ont pas été invités à préciser ce qu'ils entendaient par « résidence ». La lecture des rapports de ces entretiens ne permet en effet pas de déterminer si les requérants ont bénéficié d'une domiciliation, d'un enregistrement effectif et/ou d'un numéro d'identification sans lequel il n'est pas possible de jouir des droits pourtant garantis aux bénéficiaires de la protection subsidiaires (voir rapport AIDA, précité, 2024, p. 110).

5.17. Le Conseil rappelle que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes (v. *supra*, point 5.7.5.).

5.18. L'arrêt Addis précité s'exprime en ces termes :

« 52. Ainsi, lorsque les autorités d'un État membre disposent d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé une protection internationale, ces

autorités sont tenues d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 88, ainsi que ordonnance du 13 novembre 2019, Hamed et Omar, C-540/17 et C-541/17, non publiée, EU:C:2019:964, point 38). Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

53 Il s'ensuit que l'appréciation d'un tel risque doit être effectuée après avoir offert au demandeur l'opportunité de présenter tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles d'en confirmer l'existence.

54 L'entretien personnel sur la recevabilité de la demande, prévu à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 34, paragraphe 1, de la directive procédures, revêt ainsi une importance fondamentale afin d'assurer que l'article 33, paragraphe 2, sous a), de cette directive est, dans les faits, appliqué en pleine conformité avec l'article 4 de la Charte. En effet, cet entretien permet à l'autorité responsable de la détermination d'évaluer la situation spécifique du demandeur ainsi que le degré de vulnérabilité de celui-ci de même qu'il permet à cette autorité de s'assurer que le demandeur a été invité à fournir tous les éléments susceptibles de démontrer qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait à un risque de traitements contraires à cet article 4 » (le Conseil souligne).

5.19. En l'espèce, au vu de leur brièveté, les entretiens personnels des requérants ne font pas ressortir l'importance qu'ils doivent revêtir aux yeux des autorités chargées de la détermination telle qu'elle découle de la jurisprudence précitée, et ne permettent en particulier pas au Conseil d'appréhender, avec un certain degré de précision, la réalité des éléments de vulnérabilité avancés par ces derniers. Le Conseil n'aperçoit en particulier aucune indication que face aux difficultés administratives auxquelles sont confrontés les bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie cumulés avec l'absence d'aide à l'intégration, les requérants qui ne sont que très peu instruits et sont accompagnés de très jeunes enfants, ont néanmoins pu obtenir un numéro d'identification et qu'ils ont pu bénéficier de conditions de vie digne, leur permettant notamment de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et de préserver leur santé physique ou mentale ou leur évitant de se trouver dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

5.20. En conséquence, il est opportun d'instruire davantage les éléments mis en avant dans les développements qui précèdent, afin de vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, si, dans le présent cas d'espèce, l'indifférence des autorités bulgares n'atteint pas un niveau tel que les requérants risquent de se trouver, en cas de retour en Bulgarie, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

5.21. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.22. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 20 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE